

LES BRANÈS

NOTES POUR SERVIR A UNE MONOGRAPHIE DES TRIBUS BERBÈRES
DE LA RÉGION DE FES

(Suite et fin.)

D. — Si AHMED ZERROUQ.

Le Cheikh Abou el Abbas Ahmed ben Ahmed Ben Aissa el Bernoussi, communément connu sous le nom de Si Ahmed Zerrouq, né dans la tribu des Branès en 1442 de J.-C, mérite une mention particulière.

Après avoir appris les éléments de la langue dans sa tribu, il se rendit à Fès où il étudia, auprès des maîtres de l'Université de Qaraouiyn, tout ce que ses professeurs purent lui enseigner. Passé maître à son tour, il partit vers l'Est, se rendit à Bougie où il enseigna quelque temps, puis passa en Tripolitaine où il fonda l'ordre des Zerrouqia. C'est là qu'il mourut en l'an 1494 de J.-C

Nul n'étant prophète en son pays, la confrérie des Zerrouqia ne possède aucun membre chez les Branès, tribu d'origine de Si Ahmed, et les doctrines de l'Imam, trop hautes pour le peuple, ne sont pas connues de lui. On dit seulement, en tribu, que le savant a laissé de nombreux ouvrages d'art et pas d'ouerd.

Près du Sebt des Ouerba, les indigènes montrent avec respect les ruines qui furent la « jamé » où autrefois l'imam Zerrouqi donnait l'enseignement à ses jeunes contribuables.

Si Ahmed est appelé encore *damen elblad*, le garant du territoire (de la tribu).

Et jamais personne n'a rien pu contre cette tribu si bien gardée par son patron, même le puissant Sultan Mouley El Hassan. Les indigènes racontent cette légende :

« Les Beni Bou Iala s'insurgèrent un jour contre leur Qaïd
« Ahmed ben Tayeb el Amarni, razièrent tous ses biens et incendièrent sa demeure.

« Le Qaïd qui avait accompagné le Sultan jusqu'à Oujda, se plaignit à son maître. Celui-ci décida de châtier les coupables.

« Mouley El Hassan quitta Fès avec sa mehalla et vint camper à Chejrat Chaachaa, près du Had des Beni Bou Iala. Si Ahmed Zerrouq lui apparut en songe et lui dit: « Je t'ai laissé passer sur le territoire de la tribu car tu n'avais esquissé aucun acte d'hostilité contre mes protégés ; tu veux maintenant les combattre, je le sais, mais si tu passes la nuit dans cet endroit, je te pourfendrai. »

« Le Sultan fut pris de crainte. Il se rappela qu'il était écrit quelque part dans les livres de ses ancêtres, que le Sultan arrivé en vue du Mausolée de Si Ahmed doit faire ployer son parasol en signe de soumission. Il envoya au Saint un bœuf de sacrifice, mais il n'osa pas lui faire visite.

« Il n'omit cependant pas de se rendre au tombeau de Sidi Bou Amran entre Ouerba et Beni Bou Iala. »

Si Ahmed Zerrouq, disent les indigènes, eut pour condisciple Si Ahmed El Hadj. C'est pour cette raison que le moqaddem de sa Zaouia est toujours choisi parmi les descendants de ce Saint.

Le moqaddem actuel est Si Mohammed Ben Mohammed. La Zaouia donne gratuitement l'enseignement à une vingtaine de tolba. C'est là le chiffre moyen annuel des étudiants instruits à Si Ahmed Zerrouq. Ils sont nourris aux frais de la Zaouia qui possède de nombreux habous. On trouve, paraît-il, en tribu, beaucoup d'oliviers, de lots de terre, etc., appelés Zitouna ou Blad Si Ahmed Zerrouq.

Le feqih Si Ahmed Lanjri y professe depuis plus de vingt ans. Tous les ans, il a l'intention de retourner dans sa tribu d'origine, les Anjera, mais le Saint, qui connaît sa valeur et qui sait sa méthode excellente, l'en empêche, et le maître dont les jambes refusent tout service au moment du départ, reste attaché à sa chaire.

C'est lui qui prononça la « khotba » le vendredi où 'Bou Hmara visita Si Ahmed Zerrouq.

La baraka du Saint est une des meilleures.

Les Chorfa qui viennent s'installer dans la tribu doivent compter avec lui; il ne faut pas qu'ils soient trop arrogants s'ils veulent vivre en paix. Le Cherif Ahmed El Baqqali qui eut la malencontreuse idée de le méconnaître fut, un jour, anéanti avec tous ceux de la tribu qui lui faisaient escorte.

Et l'on voit là, de la part des Oulad Sidi Ahmed el Hadj la crainte de la concurrence. Ils pourraient clouer à la porte du

Mausolée dont ils ont la garde : « on est mieux servi ici qu'en face ».

Les visiteurs étrangers ne peuvent pas rester plus de trois jours les hôtes du Sid. Ils sont admis à y demeurer plus longtemps s'ils sont venus demander *asile*.

Il est de coutume d'aller visiter le Saint tous les ans, à l'automne ou au printemps. Chacun des 4 Reba des Branès y va séparément pour éviter toute querelle.

Au moment des labours, chaque cultivateur fait le vœu d'offrir un certain nombre de mouds de grain au Sid, si la récolte est bonne. Il est tenu, sous peine d'être parjure, de faire son offrande après le dépiquage.

En demandant que ses vaches et ses brebis lui donnent de beaux produits, l'éleveur de moutons et de bœufs promet au Sid de lui offrir le premier né qui est versé au moqaddem.

Pour une jument, le propriétaire promet l'achour. Le moment venu de vendre sa poulinière il la présente à trois marchés successivement. Ceci pour ne pas être accusé de tromperie sur le prix donné, puis il prélève l'achour sur le prix le plus fort.

On demande encore au Sid son intercession pour avoir des enfants mâles. Le père verse d'habitude un bœuf par garçon venant au monde. C'est grâce à cette « baraka » de Sid Ahmed que les Branès ont beaucoup d'enfants et surtout des garçons.

La baraka s'étend à tout, et n'est-ce pas grâce à elle, disent les indigènes, qu'est dû notre demi-succès du 21 janvier dernier. Il avait fait beau jusqu'au 20, et Sid Ahmed pour nous punir d'oser marcher contre ses protégés, déchaina contre nous les éléments, et la pluie nous fit fuir.

Bou Hmara et, après lui, le Chenguiti ne méconnurent pas son influence, qui vinrent lui faire visite et lui demander aide.

Sid Ahmed Zerrouq fait partie des Rijal Sebaa, des 7 Saints les plus vénérés des Branès. Ce sont :

- Si Ahmed Zerrouq ;
- Si Abdallah, à Jema Remla (Oulad Jero) ;
- Si Moharned Bel Hadadia (Oulad Aissa) ;
- Sidi Bou Yaqoub (Gouzat) ;
- Sidi Abdallah d'El Khandek (Ouerba) ;
- Sidi Bou Amran ;
- Sidi Ameer Zemmouri (entre Taifa et Ouerba).

Celui qui visite un quelconque de ces 7 saints est censé les
* avoir tous visités.

L'indigène qui a un vœu important à présenter, qui sent les difficultés à surmonter pour arriver à son but, doit visiter les 7 tombeaux du lever du Soleil à l'Acha, le jour d'Arafa. Il n'est pas nécessaire que la tournée des Saints commence par tel ou tel tombeau.

Si Ahmed Zerrouq, originaire des Branès, avait lu sans doute les historiens qui nous donnent cette tribu comme venue de Tripolitaine. Aussi sa décision d'aller vers l'Est lui fut-elle, peut-être, dictée par le désir qu'il avait de visiter l'ancien habitat de ses ancêtres et de fonder son ordre dans ce lieu même.

Il mourut à Mesrata (Tripolitaine) ; les indigènes ne connaissent point ce détail ; ils ne savent pas non plus à quelle époque a été élevé le mausolée qui, d'après eux, renferme bien la dépouille du Saint. Et ils racontent cette légende : « Avant de mourir, Si Ahmed fit appeler ses compagnons et leur dit : « Le jour de ma mort, « après avoir donné à mon misérable corps la toilette funèbre, attachez-le sur ma fidèle mule et laissez aller la bête jusqu'à l'endroit « où elle s'arrêtera et s'endormira. »

Sid Ahmed fut rappelé à Dieu. La mule chargée marcha longtemps ; elle arriva enfin à un oléastre sis dans la partie basse du ravin qui prend naissance près du mausolée. Les amis du Saint se mirent en devoir de la décharger, mais elle se releva et un dernier effort la porta à l'endroit où s'élève le mausolée. »

Les tribus berbères qui ont entendu parler de l'Imam Zerrouqi, le donnent comme descendant de Si El Ghazi Belqassem, fondateur de l'ordre des Ghaziyin, c'est là une confusion due à ce que les confréries Zerrouqiyin et Ghaziyin sont toutes deux dérivées des Chadeliyin.

Chez les Ait Sadden, il existe un Karkour dit de « Sidi Ahmed Zerrouq », qui commémore le lieu où le Saint s'installait lorsqu'il venait visiter la tribu. Ce karkour est élevé dans l'Afour Timeghriouin, le trou des Fêtes.

E. — LES FÊTES RELIGIEUSES ET SAISONNIÈRES

LES BENI-MEHASSEN

A l'occasion des fêtes de la rupture du Jeûne et de la Nativité, les Branès ne se livrent à aucune cérémonie spéciale.

Le matin, chaque membre de la jemaâ porte son plat à la

jatné; il est accompagné de ses enfants. On se demande naturellement pardon des offenses qu'on a pu se faire.

Après l'aster, dans l'après-midi, il est organisé un tir à la cible. Tout le monde y prend part, car dans une tribu guerrière il convient que tout combattant soit toujours prêt au baroud et toujours exercé.

Le septième jour de *Y Aid Seghir*, les mets sont un peu plus nombreux et variés ; le septième jour du *Mouloud*, il est coutume que tout individu ait de la viande à profusion.

L'Aïd Kebir (fête des Sacrifices) se passe avec un peu plus d'éclat que les deux autres fêtes.

Le matin, de bonne heure, la prière est dite en commun, le petit déjeuner (ftour) est pris, également en commun, à la *jatné*. Puis, entre 10 et 11 heures a lieu le sacrifice; le soir, enfin, le repas se fait à la *jamé*.

C'est à l'Aïd Kebir que se donne le divertissement grossier d'Aba Chikh, encore appelé « Bou Jeloud ».

Les acteurs sont au nombre d'une dizaine. C'est d'abord Aba Chikh, le chef de la bande; sa femme Souna, Abida, c'est-à-dire deux personnages représentant l'un l'esclave du maître, à masque noir, fait de peau de chèvre ; l'autre l'esclave femme, la figure et les mains rendues noires par l'application de poudre à fusil ; puis Ba Abbou, et des Juifs colporteurs suivis de leurs enfants.

La troupe circule dans le village et va de maison en maison au milieu des lazzi des habitants.

Ce carnaval varie de tribu à tribu. Voici comment se passe celui des Tsoul.

Les personnages diffèrent un peu. Ce sont : Aba Chikh; sa femme Souna; sa captive Dada; le mari de cette dernière Azi; deux jeunes esclaves: le Juif; Ba Abbou le colporteur; Beghila, la mule et le sanglier (hallouf).

Tous les acteurs se déguisent dans les champs; une fois la bande prête, elle s'avance, Aba Chikh et Souna en tête ; Dada tient le pan du haïk de sa maîtresse, puis viennent Azi et Beghila représentée par un colosse qui, de ses mains, tient devant sa tête un crâne de mulet ramassé dans le fumier.

Hallouf, un autre colosse, dont les crocs sont représentés par deux savates, la pointe en avant, se lance sur les spectateurs et les bouscule jusqu'à les jeter à terre.

Ba Abbou qui porte sur le dos un sac en peau (mezoued) et un

panier en sparterie (qgrab) renfermant des fuseaux, quête auprès des spectateurs, en disant : « Al Iguergaa, a souak, alli ibdel chi », des noix, du souak, qui peut faire un échange. »

Les deux jeunes esclaves frappent les enfants de leur bâton pour les punir de crier, à l'adresse d'Aba Chikh :

« Aba Chikh, a ouida ouida,

« A Ikoumima d'essaouida,

c'est-à-dire :

« Aba Chikh, ah ouida, ouida,

« ô petite figure noire ».

Aba Chikh porte ses vêtements de tous les jours et sa rezza ; son visage est couvert d'un masque fait de peau de mouton, sa barbe est faite de laine et est collée au masque avec de la pâte ; il ne parle pas ; sa femme est voilée, les yeux seuls se voient, elle se rend chez les femmes qui ne se cachent pas.

Aba Chikh, de temps en temps, fait coucher sa femme à terre, s'allonge à ses côtés. Dada agit de même avec Azi, mais le hal-louf arrive furieux, les bouscule et leur ordonne de se relever.

Cette mascarade dure fort avant dans la nuit ; au matin, tous les acteurs quittent leur déguisement et vont se reposer dans le *jamé*.

L'aïd tombant le douzième jour du mois, le carnaval peut se dérouler au clair de lune.

Ansra.

Les Branès n'allumeraient pas de feux à l'Ansra ; les Tsoul au contraire le font en ayant soin que la fumée arrive aux tas de grains, aux arbres fruitiers qu'ils possèdent. Ils délayent encore de la terre et en tracent un cercle sur le tronc des figuiers pour que les fruits ne tombent pas avant leur maturité.

Bien que voisins, les Branès et les Tsoul ne connaissent pas les mêmes cérémonies.

Ainsi, si la sécheresse persiste, mettant en péril les récoltes sur pied, les Branès offrent un sacrifice aux saints, leurs patrons. Les Tsoul, au contraire, et les Hayaina, promènent dans la tribu la *Ghanja*, poupée montée sur deux bâtons en forme de croix.

Les Branès passent pour très pieux ; à l'origine, disent cependant certains indigènes, il n'en aurait pas toujours été ainsi et ils citent, au nombre des Khouarjia (hérétiques), la fraction des Oulad Seida.

Ces fractions hérétiques seraient :

1° Les Zekkara, étudiés par Mouliéras;

2° Les Bedadoua, cités par Salmon ;

3° Les Beni Mehassen, dont a parlé de Segonzac;

4° Les Oulad Sedira des Haouara,

5° Et les Oulad Seida, qui tous se diraient descendants de Si Ahmed ben Youssef el Miliani et qui seraient en continuels rapports secrets.

Il ne nous a pas été donné de recueillir des renseignements venant à l'appui de notre information, mais nous donnons ce que nous savons des Beni-Mehassen.

Cette fraction Ghiata qui habite trois villages: Zouya, ElGous-sir el-Maimeur et Sounen, n'est pas xénogame.

Les femmes se voilent de honte quand un musulman passe auprès d'elles.

Les Beni Mehassen suivent les recommandations d'un serviteur juif du saint *Sidi El Boudali*, qui, trahissement, les fit accepter à leurs ancêtres, comme venant du saint.

Ce juif qui avait apostasie, exécrait le saint qui cependant l'avait accueilli chez lui. En secret, il travaillait à un livre maudit et attendait patiemment le jour où il le présenterait comme une œuvre de son maître.

Celui-ci avait l'habitude d'envoyer sa bête non loin de la Zaouia; elle était toujours attachée au même piquet, et c'est là qu'on lui portait sa ration. Le juif le remarqua et il comprit le parti qu'il pourrait tirer de ce détail.

Le saint mourut quelques jours après que le juif eût terminé son livre. Parmi ceux qui semblèrent être le plus affligés on remarqua le juif qui, le soir venu, alla enterrer son livre à l'emplacement connu de lui.

Dès le lendemain, il apprit à tous que le saint lui était apparu et lui avait dit : « Demain matin, faites sortir ma mule; que tous mes serviteurs la suivent; creusez à l'endroit où elle s'arrêtera, vous y trouverez un recueil contenant mes recommandations dernières. Malheur à vous, si vous ne vous y conformez pas. »

La mule détachée se rendit tout droit à sa place habituelle croyant y trouver son orge. On fit des recherches et le livre apparut aux regards étonnés.

Et, depuis, suivant à la lettre les ordres de leur saint, les Beni-

Mehassen ne jeûnent pas le Ramadan, ils ne prient pas, ils mangent de la viande de sanglier, de chacal et de hyène.

Au retour de leurs battues, les chasseurs Beni Bou Qittoun leur vendent les sangliers qu'ils ont tués et les Chorfa d'Ourguin ne les acceptent pas à leur Maison des hôtes.

Tous les ans, à l'automne, a lieu la cérémonie de « Leilat El Am » (la nuit de l'an) ou encore « Leilat El Ghobta » (la nuit du bien-être). Elle a toujours lieu un mercredi.

Le matin de ce jour, un juif est appelé de Taza. Dès son arrivée chez les Beni-Mehassen il est gardé à vue, car il ne doit pas uriner jusqu'à *Yasser*; à ce moment, on le fait uriner dans un grand plat de couscous, chacun en prend sa part et la jette dans son silo pour que l'année soit bonne; la femme qui veut un enfant doit en manger une petite quantité.

La viande nécessaire au festin provient d'un chien égorgé le matin même par le "juif". Mais le soir arrive, tout le monde pêle-mêle entre dans une caverne; le cheikh fait éteindre les bougies, et aussitôt chaque homme se précipite sur la forme qui le coudoie et la couche à terre. Le cheikh promène un long roseau à quelques emfans du sol pour se rendre compte qu'aucun étranger ne s'est faufilé parmi les Beni-Mehassen. Tout étranger est impitoyablement tué sur place et son corps à jamais perdu pour sa famille.

Chaque femme a le soin de prendre avec elle du henné pour pouvoir marquer l'homme qui l'a eue et le reconnaître le lendemain. Et souvent, son amant d'un instant se trouve être son fils, son frère ou son père.

Quand il donne l'ordre d'éteindre les bougies, le cheikh dit ;

« Éteignez les lumières et bonne chance,
Que chacun prenne ce qu'il a près de lui et frappe.
Fût-ce sa mère ou sa sœur,
ou même sa belle-mère. »

F. — PÈLERINAGES

i° Mekke.

Le nombre des pèlerins se rendant aux lieux saints est annuellement de 10 à 15. Ceux qui ont pu amasser quelque argent

1. **Quand un Ghiati dit son intention d'aller chez les Beni-Mehassen, on lui dit : « Que Dieu envoie à tes hôtes un chien qu'ils t'offriront en difa. »**

s'embarquent à Tanger après avoir changé en or leur petite fortune. Souvent les pèlerins forment une association et chargent l'un d'eux de tenir les comptes.

Les pauvres partent par voie de terre, traversent l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, etc.. Leur voyage, aller et retour, dure quelquefois plus de deux années.

2° Jebel El Alam.

Les Branès et les Tsoul, comme leurs voisins, se rendent à Mouley Abdessellam et principalement dans la nuit d'Arafa a lieu une grande fête, et les Tolba n'ont garde d'y manquer.

Les hommes n'omettent pas de passer dans la Hajrat el Messakhit, « la pierre des maudits ». C'est une pierre fendue, dont les lèvres sont séparées de 20 centimètres environ.

Vêtu de sa seule chemise, la tête nue, tout indigène doit y passer. Celui qui est maudit, parce qu'il a fait subir des mauvais traitements à ses parents, par exemple, ne peut y passer. Les lèvres de la pierre resserrent sur lui et il lui faut les prières des assistants pour le sauver de cette juste punition.

Les descendants de Bou Touajen, l'assassin de Si Abdessellam Ben Mechich, ne peuvent dépasser l'oued Ghoufran qui coule à une heure du tombeau du saint.

Arrivés sur ce point, ils sont atteints de paralysie de la jambe droite ; ils restent là, à terre, et au retour, les pèlerins les emmènent avec eux, mais leur jambe reste toujours enflée.

3° Mouley Bou Selham du Gharb.

Les tolba de la tribu s'y rendent à l'automne.

4° Mouley Idris.

Autrefois, tous les ans, les Branès se rendaient en pèlerinage au tombeau vénéré de Mouley Idris Lazhar, patron de Fès, et à celui de son père, Mouley Idris Lakbâr, au Zerhoun.

L'année qui précéda l'avènement de Bou Hmara et, pour la dernière fois, ils firent visite à Fès, et à la Zaouia du Zerhoun ; ils déposèrent à chacun des deux mausolées une offrande d'un bœuf et de 60 douros.

Ils reçurent un étendard neuf des mains des gardiens de la Zaouia.

LA TRIBU, DE MOULEY ABDERRAHMAN A BOU HMARA

Sous Moulay Abderrahman, le caïd Abderrahman Ben Chlih des Cheraga fut nommé Pacha de Taza et reçut le commande-

ment des Tsoul, Branès, Ghiata, Meknassa et de toutes les autres tribus à l'Est, jusqu'à Oujda.

Sous ses ordres, des kbalifa administraient les tribus de son grand commandement. Chez les Branès, le cheikh Mahammed Ben Ahmed Ben Brahim, père du qadi Si Brahim, fut tout d'abord désigné. Seul il eut l'administration de sa tribu, mais bientôt les Branès demandèrent que chaque Reba eut son khalifa.

Ce fut une période heureuse et tranquille.

A l'avènement de Mouley El Hassan, le caïd Abderrahman fut rappelé et le sultan nomma un caïd à la tête de chacune des tribus de son ancien commandement.

Les Branès eurent deux caïds :

i° Caïd Mahammed des Ahel Tiliouan, pour les Taifa et les Beni-Feqqous;

2° Caïd Ahmed d'Ali El Fezzari, pour les Beni Bou Iala.

Les Ouerba restèrent sans chef; les deux caïds voulant tous deux les annexer à leur commandement, vinrent à Fès ; ils furent reçus par le sultan et, sans aucune honte, se mirent à s'invectiver devant le monarque. Ils dégainèrent même, dit-on ; ils furent envoyés à Marrakech où ils furent incarcérés. Le premier resta vingt-cinq ans en prison, le Fezzari mourut dans les fers.

Ces deux caïds n'étaient pas restés une année en fonction.

Le sultan désigna alors quatre caïds :

i° Caïd Stitto pour les Ouerba;

2° Caïd Ahmed Ben Tayeb, pour les Beni Bou Iala ;

3° Messaoud d'Ameur pour les Taifa;

4° Ahmed Ben Saïd, pour les Beni-Feqqous.

Pendant dix ans, ils firent de l' « *Administration du moment* », c'est-à-dire que les exactions furent nombreuses et que ce fut le règne du bon vouloir.

C'est à cette époque, dans les premières années de leur nomination, que Mouley El Hassan subit l'échec de Bou Guerba (Ghiata, 1875).

Homme intelligent, connaissant ses sujets, Mouley El Hassan se fit ce raisonnement : « Je viens de subir un gros échec, si je me retire sans plus, les Branès et leurs voisins vont retomber dans l'anarchie et me créer des ennuis. Il me faut les persuader que je reviendrai bientôt. » Et, en effet, pour donner plus de créance à ses projets futurs, il confia aux caïds des Branès de

fortes sommes d'argent et leur donna mission d'acheter de grandes quantités d'orge afin de créer et de trouver de forts approvisionnements lorsqu'il reviendrait châtier les Ghiata.

Mouley El Hassan ne vengea pas son échec et aucun compte ne fut demandé aux caïds qui sont encore comptables des sommes alors reçues.

Ce fut le makhzen qui, par ses méthodes, poussa le peuple à bout. Ni le sultan, ni ses vizirs ne se souciaient de leurs besoins; tous les ans, ou tous les deux ans, une mehalla arrivait, raclait et rentrait, et, invariablement, la tribu tombait sur ses caïds pour leur faire payer l'aide qu'ils avaient donnée aux « sauterelles du sultan ».

La tribu devint à ce point insoumise que lorsque, en 1888, Mouley El Hassan lui demanda son contingent pour aller combattre les *Braber*, elle refusa net. Et les Tsoul suivirent son exemple. L'affaire de Bou Guerba avait porté un coup au makhzen ; treize années avaient passé et, devant l'impuissance du sultan, les tribus voulaient se libérer de son joug.

Au retour de la campagne au cours de laquelle Mouley Serour avait été lâchement trahi et assassiné, Mouley El Hassan dépêcha, contre les Tsoul et les Branès, le caïd Abdallah Cherradi à la tête d'une forte mehalla. Il vint camper au Mellah, près du Jebiel Halfa.

Il imposa à chacune des tribus Branès et Tsoul une amende de 200 mulets et 10.000 réaux représentant trois années d'impôt.

Les mulets furent versés, chaque reba paya sa quote-part des 10.000 réaux. Seuls, les Beni-Bou Iala refusèrent de s'acquitter de 2.500 réaux leur incombant.

La mehalla, craignant pour sa sécurité rentra à Fès, et la tribu mécontente du traitement qu'elle avait dû subir se souleva contre ses qaïds.

Mouley El Hassan, mis au courant des agissements de ces derniers, voulut faire cesser cet état de choses préjudiciable, aux Branès. Après lui, Mouley Abdelaziz suivit la même politique qui consista à englober les Branès et autres tribus en un grand commandement ayant son centre à Taza.

C'est ainsi que sous leurs règnes et, successivement, les qaïds Ben Yetto, Bel Lefqih et Tahar El Mezamzi furent envoyés à Taza pour y exercer le commandement de la ville et des tribus environnantes, mais cette méthode renouvelée de Mouley Abder-

rahman ne donna aucun résultat. Et tout retomba dans l'état normal, c'est-à-dire l'anarchie, qui se poursuivit jusqu'à l'avènement de Bou Hmara.

Fatigués de leurs luttes intestines, spoliés par le makhzen et par leurs qaïds, les Branès accueillirent avec joie celui en qui ils avaient deviné une « tête » capable de les commander avec fruit.

Tout de suite, ils demandèrent des chefs.

Généreusement Bou Hmara leur en accorda six :

- 1° Qaïd ElGourari, pour les Ouerba;
- 2° Qaïd El Hadj Hammou, des Fezazra, pour les Beni-Bou Iala ;
- 3° Si Amar Qechmar)
- 4° et Ameer Tiftouari) pour les Taïfa;
- 5° Qaïd Abderrahman Traïbi) „
- 6° et qaïd Ali Jeraoui) pour les Beni-reqqous.

Le qaïd Ameer Tiliouani, tué à Majen Bakhta, le 31 janvier 1904, fut remplacé par Ahmed Bekkach, actuellement interné à Oujda.

Le qaïd El Gourari, des Abdekhalqin (Ouerba), ancien Khaïlifa du qaïd Stitto, qui connaissait les avances faites par Mouley Abderrahman après Bou Guerba, dissuada Bou Hmara d'en poursuivre le recouvrement pour ne pas mécontenter la tribu.

Ces qaïds restèrent en fonctions pendant tout le règne de Bou Hmara, et, selon l'expression d'un Bernoussi : « la tribu fut commandée, pressurée, mais contente. »

Bou Hmara disparu, la tribu connut de mauvaises heures, elle essaya de se donner des chefs, mais aucun d'eux, n'ayant assez d'envergure, ne put la reprendre en mains. Et, tout près de nous, le Chinguiti a échoué, lui aussi, qui n'a autour de lui qu'un maigre parti de brigands à gages.

IMPÔTS ET AMENDES

Depuis la disparition de Bou Hmara, les Branès n'ont rien versé au makhzen. On peut noter, incidemment, les quelques freidas opérées au profit du Chinguiti, mais elles n'ont pas l'allure des redevances makhzéniennes.

Zekkat et achour ne furent jamais régulièrement payés. Le sultan faisait savoir à la tribu qu'elle avait à verser une somme globale de tant de réaux et les qaïds s'employaient à la recouvrer

suivant un mode de répartition qui leur semblait le plus profitable à leurs intérêts.

Pour le paiement de l'amende de 10.000 réaux infligés aux Branès par .Mouley El Hassan, la répartition se fit suivant le nombre de charrues labourées et des troupeaux possédés, moutons et boeufs.

Les chevaux et les mulets, n'étant pas dans la classe des animaux dont la viande peut être mangée, n'étaient jamais taxés.

Par contre, pour le versement des 200 mulets, la somme totale destinée à acheter ces animaux fut répartie par « Ouden », c'est-à-dire que cette amende fut considérée comme une imposition de capitation.

Pendant tout le règne de Bou Hmara, chaque caïd fut tenu de recueillir, à l'occasion de chacune des trois fêtes, 500 réaux.

Sur cette somme, 150 réaux étaient employés à acheter un cheval de « hedia » (présent), 100 étaient remis au sultan, le jour de la fête (malqa); le reste était distribué aux vizirs.

De plus, la mouna était fournie quand la cour se trouvait à Taza ou non loin de la tribu.

Pour la répartition de ces sommes, les qaïds imposaient les superficies labourées et dégrevaient, la plupart du temps, leurs parents et leurs amis.

Il existe en tribu deux modes de répartition :

Il est intéressant de connaître comment ils sont appliqués et important de choisir celui qui conviendra le mieux pour le recouvrement de l'amende de guerre, que dans quelques jours nous allons infliger aux Branès.

Ce sont :

i° La freida belouden ;

2° La freida Belkanoun.

1) Répartition par « oreille », c'est-à-dire capitation.

2) Répartition par feu, par maison d'habitation.

1) Tout homme en état de porter les armes, marié ou non, doit, dans le cas de « freida belouden », payer la quote-part lui incombant dans le total de l'amende.

2) Dans le deuxième cas, on entend par « kanoun » un ménage, que l'homme ait une ou plusieurs femmes. Si les

enfants, même en état de porter les armes, sont célibataires, ils ne payent rien.

Par contre, tout homme, célibataire, habitant avec sa mère veuve, est tenu de verser sa quote-part, car, alors, il compte pour un kanoun.

Dans les tribus berbères où la coutume veut que les répartitions soient faites suivant le nombre de kanoun, plusieurs ménages s'abritent sous une même tente et ne comptent que pour un.

De ces deux modes, le premier semble le plus juste parce que l'amende atteindra *tous les combattants*.

Mais avant de dire à chaque fraction ce qu'elle aura à payer ou d'annoncer que la tribu sera punie d'une amende de tant de réaux, il semblerait bon de faire établir par les notables de chaque jema le recensement des individus en âge de payer l'ouden. En possession de ce renseignement, nous pourrions dire à chaque jema le total exact qui lui est imposé.

Cette méthode aura pour nous deux résultats :

1° Celui d'avoir tout de suite le recensement de la population mâle ;

2° Celui, non moins appréciable, de pouvoir annoncer l'amende que devra acquitter tout combattant. Nous éviterons ainsi, à la tribu, des freidas supplémentaires que ne manqueront pas de prélever, sous la menace, qaïds et chioukh, et aux tribus voisines à qui tous nos actes seront rapportés, le soin de colporter partout que nos méthodes n'ont rien à envier à celles du makhzen.

COMMERCE — INDUSTRIE——MARCHÉS

Avant l'avènement de Bou Hmara, Fès était le grand centre où les caravanes venaient s'approvisionner. Taza n'était considéré alors que comme un dépôt, un intermédiaire dont il valait mieux se passer.

Les menées de Bou Hmara qui entraîna à sa suite toutes les tribus de l'Est eurent pour résultat le blocus économique des Branès et de leurs voisins. Les Branès ne mirent plus les pieds à Fès, de peur d'y être arrêtés, le makhzen ayant nommé comme qaïd de leur tribu avec résidence à Fès, le nommé El Abbas Ben Mohammed, dont les fonctions se réduisaient à extorquer quelques réaux à tout Bernoussi entré en fraude dans la ville ou à faire emprisonner ceux qui ne pouvaient rien lui verser.

La route de Melilia qui avait été ouverte l'année de mars (ara mars) fut de plus en plus suivie, mais les maisons de commerce de ce port n'étaient pas bien achalandées ; bientôt les commerçants comprirent le bénéfice qu'allait leur procurer le blocus de Fès, et l'on peut dire, d'après les indigènes, que *l'importance du port de Melilia date de cette époque.*

On y trouva dès lors du sucre, des bougies, du thé, des cotonnades, du savon et du pétrole. Et les caravanes y gagnèrent, car elles purent trouver à bon compte ce que Fès leur refusait.

Deux routes sont empruntées pour aller des Branès à Melilia.

La première passe par Had du Feqir Abbou (Geznaiia).

Tnin Azro,

Aqbat El Qadi,

Azib de Midar,

Zebouja, avec embranchement sur Selouan.

L'autre traverse le territoire des Meghraoua, des Oulad Bou Rima, des Metalsa (AinZoura); arrive à l'Oued Kert et Zebouja. Les relations suivies des Branès et des tribus du Rif datent de la fameuse année de Mars (début du règne de Mouley El Hassan) où la pluie ne tomba que le troisième mois de l'année. L'hiver avait été horriblement sec et les tribus rifaines souffrant de la faim étaient venues s'approvisionner chez les Branès et leurs voisins en blé et en orge. Chaque rifain se fit un ami de son fournisseur, et les Branès audacieux se lancèrent sur Melilia sous la sauvegarde de protecteurs rifains.

EXPORTATIONS.— Les Branès exportaient sur Melilia et sur Fès autrefois :

des peaux de chèvres apprêtées,

des amandes,

de l'écorce à tan,

des œufs et des poules,

des fruits secs et des oranges,

de la cire vierge.

Les exportations d'écorce à tan sont très fortes, effectuées surtout par les Oulad Sidi Yagoub qui, même aux mauvais jours du makhzen, continuaient leurs échanges, car la route n'était pas coupée aux merabtiyin.

Le qontar valait à Fès de 15 à 25 réaux.

INDUSTRIE. — Aucune industrie n'existe chez les Branès.

Les forgerons sont représentés surtout par des Rifains. Le char-

bon qui se vend sur les marchés provient en grande partie de chez les Senhadja ou des Tsoul.

Les poteries dont on se sert tous les jours sont faites par les femmes des Beni Bou Iala et Ouerba (Oulad Aissa et Gouzat).

Tout possesseur d'arbres fruitiers fait des fruits secs et de l'huile, chaque village possède en moyenne un moulin à huile.

Chez les Beni-Fettah habitent quelques juifs qui se livrent au colportage, mais ce petit mellah n'est rien à côté de celui qui existe chez les Geznaia où chaque juif a son métier. C'est ce mellah que razzia et brûla Bou Hmaraaprèsa défaite de Msoun.

A noter chez les Branès la présence de l'alfa qui a donné son nom à la petite montagne des Oulad Sidi Yahia, « Jebiel el Halfa ». Les occupants eux-même ont fini par recevoir le nom de Halfaoua, les gens de l'Alfa. Chacun fait la récolte comme il l'entend, sans avoir de droit à payer ni d'autorisation à demander.

MARCHÉS. — Sept marchés sont tenus dans la semaine chez les Branès :

Les Ouerba ont le Sebt d'Ouerba qui se tient à Gouzat ;

Les Beni Bou Jala s'approvisionnent au Had de l'Oued Lahdar et au tleta de Bab el Acheub ;

Les Ahel Taifa ont le khemis de Bou Hellil, qui se tient à Jama el Khamsin et le Tnin d'Aherrar, à Saf d'Aherrar, près de Jebiel El Halfa ;

Les Beni Feqqous, enfin, ont le jemaâ des Beni Fettah, à Ain Beni Arfja et le Tleta des Oulad Bekkar qui se tient non loin de l'oued Larba.

Tous ces marchés ont une certaine importance. On y vend toutes les marchandises venues de Melilia. Suivant leur situation, ils sont fréquentés par les Tsoul, les Senhadja, les Marnissa, les Geznaia et les Ghiata.

*

* *

Le commerce des Branès est actuellement orienté vers la zone rifaine et Melilia, et le blocus de 1915, qui, théoriquement, est une excellente mesure n'a pas donné, pratiquement, en ce qui concerne les Branès, tous les résultats que l'on était en droit d'en attendre.

Les gens de Fès, toujours frondeurs et toujours enclins à donner une fausse et malveillante interprétation aux mesures admi-

nistratives et économiques prises par nous, dans leur intérêt, n'ont pas accueilli sans critiques l'annonce de cette mesure et ils comparent le blocus des tribus de l'Est et du Nord-Est à celui des côtes anglaises qu'a décrété le kaiser.

« Les sous-marins allemands, disent-ils, ne peuvent empêcher les bateaux marchands anglais de filer vers l'Amérique ; de même vos mokhazenia ne peuvent rien sur la route qui va des Branès à Melilia. C'est Fès qui, une fois de plus, souffre de cet état de choses, et Fès n'oubliera pas, de si tôt, le dicton arabe : « Celui que tu as fait jeûner à son corps défendant, ne te pardonnera jamais la faim que tu lui as fait endurer. »

AGRICULTURE. — Les Branès sont essentiellement cultivateurs et éleveurs. Le blé et l'orge suffisent largement à leurs besoins, et ils sont même les pourvoyeurs du Rif.

De nombreux jardins existent qui donnent de beaux fruits, des raisins, etc....

Les fractions dites de la plaine font un peu plus d'élevage que les habitants de la montagne. Ils possèdent beaucoup plus de bœufs et de chevaux.

Par contre, ceux du haut pays ont plus de mulets. La population chevaline serait forte de 6 à 800 chevaux. La mulassière d'un millier.

LES MINES

Les montagnes des Branès renferment dans leurs flancs, au dire des Branès, des richesses telles qu'on pourrait s'en servir pour acheter tous les Rogui de la terre.

Les indigènes ont déjà inventé plusieurs mines, et, patients, ils attendent les prospecteurs.

SEL. — Il existe entre les Cheqarna et les Nebabla une mine de sel gemme appelée « Maaden de Bab Ain Aneur ». Le sel qu'elle donne est très réputé ; il est aussi beau que celui de Larba de Tissa et les Tsoul viennent en prendre sans payer aucune indemnité.

Une autre maaden se trouve à Ain Tlata (Oulad Jero) ; elle fournit du sel bien blanc et de bel aspect. L'eau salée est conduite dans des rigoles par les indigènes.

D'après la coutume, chaque saulnier peut avoir un « haoud » (carré), l'eau salée y est amenée suivant un tour établi. Chaque

propriétaire est tenu de monter la garde, de jour, pour éviter les vols.

Ce sel est vendu sur les marchés de la tribu.

Indépendamment de ces deux mines connues, il existe des ravins salants. Chacun peut y prendre la quantité de sel qu'il y veut.

On nous a signalé encore :

1° L'existence de cuivre au lieu dit « Hamma » (Beni Khallad);

2° L'existence de plomb à Bab Fej el Kheir (Abdelkhalqin) : cette mine aurait été exploitée autrefois ;

3° Une mine de plomb à Takli'-Jedid (Ouerba-Jebel Tainast) ;

4° Enfin des traces de plomb argentifère, "dans le Jebel-Tainast, au lieu dit « Dar de Serribo », chez les Ouerba.

Chez les Oulad Bekkar, les traces de cuivre se rencontrent à Moukaten (Oulad Yahia); à El Goubiys (Oulad Ali ou Mansour) ; à Maaden Chaabet Ain Bou Amran (Oulad Dris).

Du sel se trouverait à Ain El Hajar (Chaabet el Melh), entre Meknassa Fouqania et Bab Timalo.

VESTIGES

1. Chez les Tainast, près du village des Ziaten, sur le chemin qui conduit à Jemaa de Tainast, se trouve un énorme bloc de pierre qui aurait plus de 10 mètres de haut. On l'appelle Hajrat EIGHoula. Ami-hauteur du bloc, se remarquent, disent les indigènes, l'empreinte d'une main entourée d'un rond.

Les habitants du pays croient que cette marque a été faite par les anciens pour la désigner à leurs descendants, et que sous la pierre existe une mine de grande valeur '.

2. Chez les Beni Bou Iala, à Taghardacht, existe un oued souterrain pendant un assez long parcours. On peut pénétrer dans le boyau et certains indigènes prétendent y avoir vu, à la lueur de leurs lanternes, des formes humaines et animales sculptées dans la pierre qui forme la voûte. Le lit de l'oued serait de dalles lisses et blanchâtres ressemblant à du marbre. L'imagination aidant, les visiteurs un peu émotionnés prennent certainement les stalactites du souterrain pour des hommes.

3. Les indigènes rapportent qu'il existe dans le Jebel-Si-Ahmed-Bou-Roumia entre les Geznaiia et Ain Dro les ruines

i. Ne serait-ce pas là une figuration solaire ?

d'un palais qu'ils disent avoir été celui du chef Abdelmejid Louerbi, père de Lalla Kenza.

On y trouverait encore du « zellij » et du marbre.

4. Près de Bab Timalo, entre les Meknassa et les Oulad Bekkar, se voient encore des ruines à l'emplacement où s'éleva, dit-on, une kasbad'un chef de la dynastie d'Ibn Abou Lafia.

5. A Bab Naqba (El Khandeq), sur le chemin qui conduit à Marticha, on relève les traces d'une enceinte construite par un ancien chef de Taifa et des Beni Feqqous.

6. Chez les Gouzat se trouvent les vestiges d'une ancienne kasba que les indigènes disent s'être appelée « Medinet Lahdar », du nom de ses habitants. Cette ville aurait donné son nom à l'Oued Lahdar.

7. Chez les Oulad Bekkar, on voit encore une conduite d'eau qui aurait plus d'un mètre de diamètre, on l'appelle « Saqiat en Nessara ». Elle prend naissance à Ras Chaabet Bou Otman.

* *

NOTES SUR LA SOCIÉTÉ BERNOUSSIA

Les Branès ont toujours eu mauvaise réputation : ils ne sont ni plus ni moins félons que leurs voisins. Ils ont peut-être à leur naissance hérité du défaut reproché à leurs ancêtres : le mensonge ; avec le temps et sous le régime de l'arbitraire qu'ils ont toujours connu, ce défaut s'est certainement aggravé et a rendu la population menteuse et traître à la parole donnée.

Le Bernoussi est réputé moins guèrrier que son voisin Tsouli ; certaines fractions ne comptent cependant pas que des pleutres, et les Beni Bou Iala, et tous ceux qu'on dénomme en tribu « habitants de la montagne » sont considérés comme de bons fusils.

Cultivateur et éleveur, âpre au gain et facilement vénal, le Bernoussi ne tient pas devant la force, et l'acte des fractions qui ont rapporté à Taza une partie des bagages abandonnés à Kou-diat Lahoual, le 21 janvier dernier, a encore fait déprécier leur valeur aux yeux de leurs voisins Tsoul qui ne les appellent plus que « Juifs ».

Le Bernoussi est sédentaire. Nous donnons plus loin quelques détails sur son habitation. Cependant, la sous-fraction des Hou-

mar (Traïba), razzïée il y a environ quatre ans par Bou Kaibat, serait nomade ; nous n'avons pu vérifier ce détail.

Aucun raffinement dans l'habillement du Bernoussi.

En été, il se contente d'une chemise de coton ; en hiver, il porte une jellaba. Souvent, il va tête nue et sans chaussures, et quand il se couvre, le chef, il emploie pour sa coiffure une bande de cotonnade de trois à quatre qalla. Les gens de Taïfa et les Beni-Feqqous chaussent presque tous des savates.

L'indigène aisé porte une chemise, un haïk et une jellaba, une sacoche (chekara) de Fès ou de Taghzout. Le fusil est de rigueur, et personne ne se déplace sans son arme. Autrefois, tout indigène portait sur lui un coutelas, mais depuis que le prix des armes et des munitions est accessible à tous, le couteau a été laissé aux bergers.

La femme Bernoussia qui n'est pas belle, se contente pour ses vêtements, d'une mansouria (chemise), d'un izar (voile), d'un mouchoir de tête et de rihia (chaussures de Fès).

Une hessara (collier de pièces espagnoles) garnit quelquefois son front; les joues, le nez, le menton sont d'ordinaire tatoués. C'est le tatouage le plus répandu, et l'on retrouve là encore le nombre 5. On remarque encore des tatouages sur les bras, et à la cheville et sur la poitrine.

Les hommes ne se tatouent pas en général, mais il peut se trouver quelques exceptions.

I. — LA FAMILLE

1° LE MARIAGE. — Les mariages sont conclus de fraction à fraction dans la tribu. La fiancée est demandée quelquefois dans la tribu voisine.

Souvent elle est choisie en dehors de la famille et de la fraction du fiancé ; ceci, pour éviter les désaccords et les discussions d'intérêt et aussi le paiement de la part d'héritage qui reviendrait à la femme. La jeune femme étant de la même fraction, ses parents pourraient réclamer sa part ; si elle est d'une autre fraction, ses parents regarderont à deux fois avant de faire entendre leurs doléances.

Les Oulad Ben Azouz dispersés dans la tribu, et qui se disent chorfa, ne prenaient autrefois pas de femmes dans les tribus Branès ; depuis quelques années, et pour se créer des alliances, ils pratiquent l'exogamie.

Avant l'entrée en scène de Bou Hmara, les Ghiata acceptaient avec joie les femmes Branès enfuies du domicile conjugal, et sans s'arrêter à quelques démarches, sans chercher à savoir si *Yadda* était expirée, le Ghiati qui avait eu la bonne fortune de trouver la fugitive la prenait pour femme. Malheur au mari chagrin qui se lançait sur les traces de l'infidèle, il était assassiné dès qu'il avait dit un mot de son infortune.

Les femmes Ghiata jouissaient du même traitement, lorsqu'elles s'enfuyaient de leurs montagnes.

La proclamation de Bou Hmara par les Ghiata et les Branès rendit les relations de ces tribus plus courtoises; leurs notables vivant dans l'entourage du Maître eurent des rapports d'amitié, après être restés longtemps ennemis, et cette coutume tomba en désuétude. Et depuis, les femmes Ghiata peuvent s'enfuir chez les Branès, les mariages se négocient suivant la coutume et l'acte de mariage n'est consommé qu'après l'expiration de la *retraite légale*.

L'autorité du mari sur sa femme est absolue. La femme ne peut agir, en quoi que ce soit, sans l'autorisation du mari. Elle est sous sa *laa*, sa domination entière. Possède-t-elle quelques biens? Elle ne peut en disposer qu'avec l'autorisation de son mari.

Si, par hasard, elle sort des limites permises à toute femme, son mari a le droit de la battre, et la coutume ne donne pas de limites à sa colère ni à la bastonnade.

Les filles demeurent sous la puissance paternelle jusqu'au jour de leur mariage; elles passent alors sous celle de leurs maris.

Les garçons le restent jusqu'à l'âge de la puberté; mariés et vivant à part, ils peuvent encore accepter la puissance du père s'ils le veulent; dans le cas contraire, ils échappent à leur auteur qui, s'il est satisfait d'eux, peut leur donner quelque bien.

C'est le père qui marie sa fille; à défaut, c'est le frère, puis le parent le plus proche; si la jeune fille est restée seule, c'est le chrà, et sur sa demande; quelquefois, encore, ce sont les notables du village qui désignent parmi eux un mandataire, lequel reçoit comme mission de marier la jeune fille.

' Le mariage ressemble à celui des « Beraber », c'est une vente; le père garde pour lui le montant de la dot, presque en totalité, il n'achète à la mariée qu'un maigre trousseau.

Si la jeune fille est seule avec sa mère, c'est cette dernière qui touche la dot.

Les enfants sont à la merci du père qui peut les punir à son gré. La jeune fille trop tôt poussée, qui a des relations coupables avant son mariage, peut être tuée par son père ou ses frères, mais, tout compte fait, ces derniers ont intérêt à taire leur dés-honneur et à ne pas faire disparaître cette source de profit qu'est pour eux leur fille ou leur sœur.

Le père, la mère et les frères de la femme mariée peuvent, quand ils le veulent, faire visite à leur parente, en présence ou en l'absence du mari. Dans certaines maisons, les parents plus éloignés, cousins ou autres, sont accueillis par la femme.

En cas de mauvais traitements, le père et les frères peuvent intervenir auprès de leur gendre et beau-frère pour le rappeler à des mœurs plus douces ; si la femme quitte le domicile conjugal, ils s'emploient à le lui faire réintégrer.

La femme qui subit les mauvais traitements de son mari peut s'enfuir de chez lui ; en ce cas, elle n'est pas repoussée par ses parents, qui, ses plaintes exhalées, lui conseillent de rentrer chez elle.

La femme divorcée est également bien reçue chez ses parents. Si elle a des enfants encore au sein, elle les garde auprès d'elle jusqu'au jour où elle se remarie ; les enfants sont alors repris par le père.

Beaucoup de Branès ont deux, trois ou quatre femmes, ceci, disent-ils, pour avoir de nombreux enfants. Dans un pays où le makhzen n'existe pas, où l'on se bat sans cesse, chacun pour se défendre doit compter sur de bons défenseurs, et quels meilleurs défenseurs que des fils ?

La femme peut posséder du bétail qu'elle achète avec son argent, elle élève aussi des poules dont elle vend les œufs. Depuis notre arrivée, œufs et poules ont augmenté de prix, et les femmes branès sont devenues de petites rentières.

Les vieilles peuvent se rendre au marché ; dans les fractions de la montagne, les jeunes femmes y vont aussi. Il faut aux jeunes filles l'autorisation de leur père. On sait que le souq comporte deux rabha (carrés), celle des hommes et celle des femmes.

DIVORCE. — Le divorce n'est pas de pratique courante. Il est même mal vu et c'est presque une honte pour celui qui arrive à cette extrémité.

Les causes principales sont l'incompatibilité d'humeur et la stérilité. Quand bien même le divorce est demandé par le mari, celui-ci réclame la dot par lui versée, mais toujours, après arrangement, il n'en touche qu'une partie. Si la femme réclame le divorce pour sévices ou pour toute autre cause, le mari demande à être mis en possession de la dot ; quelquefois il est plus exigeant et impose un supplément.

En cas de divorce, un délai est toujours fixé pour le remboursement de la dot; ce délai va quelquefois jusqu'au jour où la femme contracte un nouveau mariage.

Pour les indigènes, la femme divorcée qui est tenue de rembourser sa dot ressemble « à un champ donné à antichrèse à son mari ».

Ce dernier jouit de son champ, recueille les fruits, ses enfants, et, lorsque la femme lui a déplu, il la rend et rentre en possession de son argent.

En principe, le divorce n'est demandé que par le mari ; mais personne ne peut le contraindre à divorcer. La femme et ses parents ont tout intérêt à ne pas réclamer le divorce, à moins d'avoir trouvé à l'avance un mari plus fortuné qui liquidera le premier mariage.

La femme divorcée ne peut contracter un nouveau mariage qu'après l'avis de ses parents, sous la tutelle de qui elle est retombée. Au contraire de ce qui se passe chez les Braber, le mari ne peut imposer à la femme qu'il divorce la condition de prendre tel ou tel individu.

Un maria toute latitude de ne pas divorcer avec la femme qu'il aime mais qu'il sait avoir pour lui de l'aversion et même de la haine. En ce cas, il peut la laisser de longs mois, même des années chez ses parents, jusqu'au jour où, fatigués, ces derniers lui donnent conseil de rejoindre son mari.

La femme divorcée qui a des enfants en bas âge ou au sein, et à qui les soins sont nécessaires, les emmène avec elle chez ses parents. Elle les garde jusqu'au jour où ils peuvent sans danger retourner chez leur père. Si elle se remarie, ils sont confiés aux soins de la grand'mère ; en ce cas, le père impose quelquefois, comme condition, le non-paiement de la nafaqa qui lui incombe légalement. Cette pension alimentaire n'a pas un taux fixe, elle varie suivant les ans et la cherté de la vie ; elle est payée tous les mois.

La femme divorcée doit attendre trois mois avant de se remarier si elle n'est pas enceinte. Si elle l'est, elle ne peut le faire qu'après l'accouchement ; en ce cas, l'enfant sera élevé par elle jusqu'au sevrage (2 ans), époque à laquelle il sera rendu à son père.

L'Eurf prévoit une amende à infliger au nouveau mari et aux parents de la femme qui prend époux avant son accouchement ; la femme est alors retirée au mari.

Tous les divorces sont par trois, c'est-à-dire que le mari répudiâtes prononce la formule de répudiation comptant pour trois.

C. — LES ASCENDANTS

Les vieillards sont, en général, bien traités par les leurs, surtout quand ils ont été l'honneur de la famille; mais aux yeux des indigènes, un homme vieux et qui ne peut plus se servir de ses armes est sans profit; il devient une bouche inutile à nourrir et on le voit disparaître sans trop de peine.

Les vieilles femmes seraient peut-être plus choyées. Ne savent-elles pas toutes sortes de choses à apprendre à leurs petites-filles, et, bêtes de somme qui toute leur vie ont travaillé, elles rendent jusqu'au dernier jour des services dans la maison qui les abrite.

Les vêtements sont dus aux vieux parents jusqu'à leurs derniers moments.

II. — LA TRIBU. SA COMPOSITION

Chaque famille étendue est désignée par l'appellation « Oulad Foulan ou Drari Foulan », enfants de X, ou encore par le relatif formé du nom de l'ancêtre. Ex. : Yamaniyin, descendants de Yamani.

On la dit « Goulsa » (pl. goulasi) ou encore « Outad » (piquet).

Plusieurs familles apparentées sont appelées khout (frères), elles forment la jemaa ou le clan. Ces familles ne sont pas toujours nécessairement installées dans le même village, et un village peut abriter plusieurs jemaa ou parties de jemaa qui ont leurs parents dans d'autres agglomérations.

Plusieurs goulasi forment la jemaa (réunion, clan), plusieurs jemaa forment la fakhda ou fraction, plusieurs fakhda, le reba' ou quart (à l'origine), enfin plusieurs reba' composent la qabila (tribu).

Toutes ces appellations sont confondues par le peuple qui, par exemple, emploie souvent et arbitrairement le mot « khout » pour désigner la jemaa, la fraction ou le reba', ou encore le mot « adam » pour le mot « fakhda ».

Dans chaque jemaa, il existe des étrangers descendants d'épaves venues s'y échouer ou de quelque opprimé ou malfaiteur ayant fui sa tribu d'origine. Encore qu'ils soient bien souvent appelés « Étrangers », ils finissent par faire partie intégrante de la jemaa qui les a accueillis; en cas de freida, ils acquittent la quote-part leur incombant dans le total mis à la charge de la jemaa ; en cas de guerre ils suivent les combattants de la tribu, et en cas de querelles intérieures ils prennent le parti de leur jemaa.

Par delà les limites des fractions et des tribus, les membres détachés d'une jemaa étaient, autrefois, tenus de verser leur part de freida avec ceux de leur clan. C'est ainsi que les Branès installés à Fortassa, dans le Zerhoun, depuis fort longtemps, payaient avec leur jemaa (Oulad Seida et Beni-Khallad) et que les Qta de Babet Acheub dépendirent, au point de vue fiscal, de leurs frères fraction des Ouerba.

Bou Hmara comprit, tout de suite, les sources d'ennui et les inconvénients d'un pareil système, et bien avant nous, décida que les étrangers installés dans une tribu devaient être considérés, pour le paiement des charges makhzénienne et l'acquittement des corvées, comme membres de la jemaa qui les avait acceptés.

Plusieurs jemaa ou clans forment la sous-fraction (ar-fakhda, berb, ikhs, ou ighs) qui, ordinairement, n'a aucun chef à sa tête. On l'appelle encore adam et quelquefois jemaa.

Le reba' se compose de plusieurs de ces sous-fractions et plusieurs reba' forment la qebila (tribu).

A l'origine, les Branès étaient divisés en khams akhmas (cinq cinquièmes) :

Ouerba, Taifa, BeniFeqqous, Beni Bou Iala, Beni Mahammed.

Ces derniers ayant perdu de leur importance, ce qui restait d'eux fut annexé au Beni Bou Iala, dès lors les quatre cinquièmes devinrent les quatre reba' qui forment actuellement la tribu :

Leurs voisins Tsoul avaient, dit-on, la même division en 5/5 :

Les Beni Ourtnaj comptaient pour 2/5 ;

Les Beni Fendghil pour 2/5 ,'

et les Belilent pour 1/5 .

Ils comptent actuellement trois reba' (trois quarts).

Il semble que ce vocable « reba' » ait perdu sa signification première et soit devenu, dans la suite, le synonyme de division, fraction ; cependant il est le plus souvent employé pour désigner les grandes fractions dont se compose une tribu.

On entend dire fréquemment d'une grande tribu qu'elle compte cinq reba' et cette constatation vient à l'appui de ce qui est dit plus haut.

Le sens de la division ancienne en cinq cinquièmes a échappé aux indigènes. On peut admettre qu'à l'origine la numération étant quinaire, le groupement des tribus ou leur division se sont faits sur la base de cinq cinquièmes.

En effet, on retrouve chez les Braber, le serment par 5 témoins ; et encore de nos jours, l'indigène qui achète un cent de noix, par exemple, les compte 5 par 5 ; les œufs se vendent par 5 ; un père qui distribue des figues à ses enfants les leur donne 5 par 5, etc.

D'une forte tribu on dit : « fiha khams akhmas » ; elle comprend cinq khoms et ce peut être là une indication sur la méthode qui a présidé à la formation de la confédération de la tribu.

III. — LE « BOU LARBA' »

En temps de paix, quand la tranquillité règne sur tout le territoire de la tribu et que tout le monde vaque à ses affaires, sans crainte, point n'est besoin de chef, mais à toute période de paix trop prolongée succède une période de troubles. Des crimes, des délits sont commis ; on ne peut se risquer sur les grands chemins. C'est alors que la tribu sent qu'il lui faut des chefs, et elle se les donne.

Ces élus forment le conseil dit « Bou Larba' » qui peut être désigné par une jemaa, par le reba' ou par la tribu entière.

En temps de guerre, le conseil est de tribu. L'ennemi est attendu, le chef convoque l'assemblée des notables, à un lieu convenu ; les notables de chaque jemaa choisissent parmi eux leurs chioukh, lesquels élisent leur moqaddem.

Sous son contrôle, les chioukh feront exécuter, chacun en ce qui regarde sa jemaa, les décisions du moqaddem. C'est lui qui édictera les peines à infliger, qui fixera les fridas à payer et qui donnera les ordres pour l'achat des munitions.

Le « bou Larba' » peut être défini ainsi : le conseil des chioukh

désignés par les jemaa, qui, sous le contrôle du moqaddem élu par eux, est chargé de veiller à la sécurité du territoire, à la bonne administration et à l'exécution des décisions prises par eux de concert avec leur président.

Ce mot « bou Larba' » qui désigne le conseil en entier est quelquefois donné à celui qui en a été le président. On dit : « un tel est Bou Larba' des Ouerba ».

On retrouve ce conseil chez les Braber qui, à l'instar des Branès, ne le désignent que dans les circonstances graves.

Le président se nomme chez eux Amghar en Touga (cheikher Rebi'); les assesseurs ou chioukh, sont dits imasain (refada), répondants. L'assemblée des imasain est appelée « Imzaz ».

Nous avons vu que le conseil peut être nommé pour un reba', par la fraction ou même la jemaa quand les affaires à régler, assez sérieuses cependant pour motiver le « bou Larba' », n'intéressent que l'une de ces fractions.

Les réunions du « bou Larba' » sont presque toujours publiques. Les hommes présents peuvent prendre part aux discussions s'ils sont connus comme gens de bon conseil, et quelquefois leurs avis sont retenus.

Quand l'heure est grave, les réunions sont tenues à huis clos. Seuls, y assistent le président et ses assesseurs, et ceux-ci tiennent la décision et les ordres secrets jusqu'au jour convenu.

IV. — LE LANGAGE

Les Branès parlent l'arabe. Seules, les fractions Oulad Haddo et Jebarna (Beni Feqqous), voisines des Keznaia, lesquels font partie du groupe rifain, sont bilingues et parlent avec aisance le berbère du Rif et l'arabe.

La même remarque peut se faire chez les Ghiata, où la fraction des Ahel ed Doula, qui touche directement les Ait Ouarain, parlent l'arabe et la langue tamazight.

Nombreux sont les lieux, etc. . . . qui ont gardé leurs anciens noms berbères (voir plus haut les noms des montagnes).

Ce paragraphe fera l'objet d'une étude spéciale.

V. — RELATIONS

Les relations des Branès avec leurs voisins Tsoul, Senhaja Beni-Oulid et Keznaia sont bonnes. Elles sont surtout com-

merciales ; les Branès sont encore en bons termes avec les tribus rifaines sur le territoire de qui elles doivent passer pour se rendre à Melilia.

Il faut qu'une calamité les menace pour qu'ils pactisent avec leurs voisins. Tout se conclut verbalement et l'accord est scellé par l'échange de rezza ou du selham blanc. Ils sont déposés chez l'amin qui les fait teindre en noir si le possesseur a été traître à sa parole.

Autrefois, on n'échangeait que des selham.

Les Branès et les Ghiata n'ont jamais été en bonnes relations; il a fallu, en 1903, la présence de Bou Hmara dans la région de Taza pour qu'ils se vissent et apprissent à s'estimer, et les premiers sont actuellement d'un grand secours pour les Ghiata qui trouvent sur les marchés des Branès, malgré le blocus, tout ce qui leur manque.

L'installation projetée d'un poste chez les Branès tarira cette source de réapprovisionnement.

VI. — L'HABITAT

I° *Le territoire.* — La limite du territoire Bernoussi a été donnée plus haut dans ses grandes lignes, mais sur beaucoup de points, les terres des Branès et celles de leurs voisins sont enchevêtrées et la limite peut varier sensiblement tous les ans à cause des achats effectués.

Il se trouve, en certains points, une zone de friction qui peut rester en friche, mais cette zone est mamlouka, c'est-à-dire qu'elle appartient à ses propriétaires, et le jour où la paix est revenue, chacun reprend momentanément son terrain, même après dix ans de non-jouissance.

Cultivateurs, amis de la terre, les Branès délimitent leurs champs, comme ils le font pour le territoire des jema et du Rba qui ont leurs limites bien définies.

Il arrive souvent qu'une fraction empiète sur le territoire d'une fraction de la tribu voisine. Si cette dernière est la moins forte (et c'est actuellement le cas des Meknassa refoulés et par les Ghiata et par les Branès), elle consent à vendre son terrain pour un prix dérisoire, au lieu de le perdre tout à fait. Mais que, quelques années après, la fraction opprimée devenue forte se redresse, elle reprendra ses terres et ne restituera pas le prix de vente qu'elle conservera comme dommages-intérêts.

2° *L'habitation.* — Les Branès sont sédentaires. Les fractions du Nord sont dites « montagnardes » parce qu'elles habitent la partie haute du pays.

L'autre partie occupe le pays moins difficile, fortement mame-lonné, qu'ils appellent cependant la plaine, par opposition à la montagne.

Ils habitent des maisons recouvertes de terre, isolées quelquefois, et souvent réunies en village. Ils n'ont pas de chaumières (nouail) comme en possèdent les Hiyaina. Les fractions frontières qui peuvent craindre les attaques de l'ennemi, choisissent toujours comme emplacement de leur village un lieu élevé, facilement défendable.

VII. — LA PROPRIÉTÉ

Tout propriétaire à titre privatif possède des actes régulièrement établis. L'indivision existe entre les héritiers qui ne veulent pas faire cesser la co-association après la mort de leur auteur.

Tout individu qui a défriché une terre la possède à titre privatif; s'il y a quelque contestation, un acte de « tassarouf », jouissance, est établi par douze témoins.

On trouve chez les Branès le contrat dit « megharassa ». Un individu livre un terrain à un tiers qui prend l'engagement d'y planter des arbres de diverses essences ou de la vigne; dès que ces arbres ou que la vigne produisent, le partage a lieu sur les bases de $1/3$ ou $1/4$ au gherras (planteur) et $2/3$ ou $5/4$ au propriétaire de la terre.

Le titre constatant la propriété du planteur est alors établi.

Les différends divisant les voisins au sujet des terres litigieuses sont ordinairement arrangés à l'amiable par les notables de la jema. Si les parties sont par trop intransigeantes, elles sont renvoyées devant le qadi.

Nous avons vu qu'il se trouve des propriétés indivises, mais seulement dans les « goulassi », parce qu'elles proviennent d'un ancêtre commun et que les héritiers préfèrent rester dans l'indivision.

Il existe encore les terres collectives non travaillées parce qu'elles se trouvent trop loin ou dans la zone dont il a été parlé plus haut. Et dans cette classification, on peut placer les forêts des

Beni Bou Iala, Ouerba, Beni Feqqous, qui, d'après nos renseignements, seraient collectives. Tout membre de ces trois fractions peut faire du bois et une coupe d'arbres comme il l'entend et sans autorisation préalable.

L'Orf laisse toute latitude aux fractions voisines, de pénétrer sur les terres de parcours de leurs voisins. Aucun droit n'est exigible. Il est de coutume qu'on ne doit pas approcher les pâturages ou prairies sises près d'une habitation, car le propriétaire garde pour ses bêtes une réserve près de sa demeure.

VIII. — TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ

Les préceptes de la loi traditionnelle sont suivis en ce qui touche les successions.

Si la fille veut la part qui lui revient légalement dans l'héritage de son père, ses parents lui font à ce point la vie dure qu'elle renonce quelquefois à ses droits ; mais si elle vient à mourir son mari poursuit la mise en possession de ces droits à son profit.

Nous avons vu que bien souvent le mari est recherché dans une fraction autre que celle de la fiancée, pour éviter que la part de la femme soit réclamée.

Si la fille fait abandon de ses droits à l'un de ses parents, le cadî peut, à la demande du mari, prononcer la nullité de cet acte.

Les réservataires héritent ; si le défunt est étranger, son héritage est appréhendé par son beau-père ou, à son défaut, par les notables du village qui l'emploient à quelque travail d'utilité publique.

Les actes de vente sont passés par-devant adoul et homologués par le cadî. Les indigènes y attachent une grande importance, mais les faux ne sont pas rares.

Tout individu peut disposer de ses biens comme il l'entend. Les dons consentis pendant une maladie ne peuvent être que du tiers.

Le habbous est pratiqué au profit des enfants mâles pour évincer les filles, avec attribution du bénéfice du habbous à Si Ahmed Zerrouq ou à un autre saint de la tribu, au cas où le descendant mâle du fondateur disparaîtrait. Il n'est jamais fait mention des deux villes saintes : la Mecque et Médine.

Les femmes peuvent habbousser, mais le tiers de leurs droits

seulement ; elles peuvent être admises au bénéfice d'un habbous, pour la moitié de la part d'un mâle, mais seulement en cas de veuvage ou d'indigence.

ATTENTAT CONTRE LA PROPRIÉTÉ. VOLS

Dans les cas de contestation de terrains, les notables font office de juges de conciliation. On n'a recours aucadi que si l'affaire est trop embrouillée ou si les parties sont de trop mauvaise foi.

La sentence rendue, elle est exécutée par la jemaâ.

En cas de vol, le voleur connu peut être puni d'amende, s'il existe à ce moment un « bou Larba' ». Dans le cas contraire, le volé va trouver un bechchar, voleur de profession le plus souvent, dépose entre ses mains le prix entier de la chose volée ; en échange, le bechchar livre le nom du voleur. Le volé prête serment et le voleur est tenu de restituer : 1° la chose volée ou son prix ; 2° la somme versée à l'indicateur, et 3° les frais d'acte.

Si le voleur prétend que la somme payée au bechchar n'est pas aussi forte que le dit le volé, ce dernier prête serment.

LES AMENDES

Elles ne sont infligées, en tribu, que lorsque le « Bou Larba' » existe. Elles sont alors perçues par les chioukh qui ont pour eux le droit d'en prélever le quart en guise d'indemnité de fonctions, le reste est déposé au profit de la tribu et pour achat d'armes et de munitions ou pour réception de miad. Le tarif des peines et amendes est établi par le Bou Larba' et varie avec chaque conseil.

Une seule amende est infligée en cas de violences faites à une femme, qu'il y ait ou non Bou Larba'.

Si un homme veut violenter une femme et que celle-ci appelle au secours, ses parents poursuivent le galant, et la jemaâ dont il fait partie le met en demeure d'égorger un bœuf. La viande est partagée entre tous les membres de la jemaâ. De plus, le don Juan se réconcilie avec les parents de la femme à qui il verse une indemnité, comme dommages-intérêts.

Le même contrat se retrouve chez les Braber.

X. — LA JUSTICE

Les Branès observent les prescriptions de la Sonna et du Qpran ; ils ont plusieurs fouqaha et qadis.

Les Ouerba ont toujours été réputés comme des gens de savoir. C'est le « Dar El Eulm » des Branès. Ils ont, de tous temps, envoyé beaucoup d'étudiants à Fès.

Les Nekhahsa Foukaniyin comptent une ancienne famille de magistrats.

C'est celle du qadi actuel Si Ali Ben Abdelouahab, des Nekhèkhsa qui a déjà donné trois qadis. Le père d'abord, qui resta de longues années en fonctions, puis à sa mort, son fils Si Ahmed, et en dernier lieu Si Ali. C'est à Fès que le jeune étudiant muni de l'attestation de ses maîtres et des notaires examinateurs, demandait au qadi de la capitale son brevet, et au makhzen sa nomination.

Les Taifa ont un qadi, Si El Hadj Ahmed Bel Lahsen, qadi Seghir; les Beni Bou Iala en ont un également, Ould El Hadj Abdallah, du même degré.

Le feqih Si Brahim El Ouerbi, que nous avons appelé qadi des Branès, a effectivement été nommé qadi par le makhzen après la mort de Si Ahmed ; il est des Nekhahsa Tahtaniyin.

Quand un différend s'élève entre parties, celles-ci peuvent se mettre d'accord sur le choix du magistrat qui prononcera entre elles dans le cas où aucun accord n'intervient; elles plaident par-devant le grand qadi de la tribu, quelles que soient les fractions auxquelles elles appartiennent.

L'Orf est appliqué concurremment avec le Chra'. Ces lois de la coutume ne forment aucun recueil, elles se transmettent verbalement de génération en génération. L'Orf est un; il existe cependant de légères variantes de fraction à fraction.

LE STATUT PERSONNEL. — Beaucoup de Branès ont plus d'une femme ; ils usent de la latitude qui leur est donnée de prendre quatre épouses.

La dot est bien plus forte que dans les tribus arabes de la région de Fès, et ceux qui se prétendent purs musulmans disent que les Branès sont restés berbères, car leur mariage, étant donné le prix versé au père de la mariée, n'est qu'une vente telle qu'elle se pratique chez les Braber.

Le divorce, a-t-il été dit, n'est pas de pratique courante, et bien souvent il n'est demandé que par le mari.

Le qadi n'intervient pas en cas de meurtre ou de vengeance; ces cas sont régis par l'Orf, les contestations relatives au payement de la diya peuvent seules être examinées par le qadi.

XI. — ATTENTATS CONTRE LA VIF.

Un mari trompé peut tuer la femme adultère prise par lui en flagrant délit ; l'amant peut être expulsé par sa jemaa ; la plupart du temps, les chorfa s'entremettent et l'amant peut être mis en demeure de payer au meurtrier partie ou totalité de la dot versée.

Les représailles sont ordinairement poursuivies de goulsa à goulsa (de famille à famille).

Si dans un village il y a plusieurs familles, celles qui peuvent craindre les représailles contre un de leurs membres vont trouver la famille de la victime et sollicitent leur « bera », c'est-à-dire la mise hors de cause. Quelquefois même, les propres frères et proches parents du meurtrier en font autant, et alors vengeance ne peut être tirée que du seul meurtrier.

Dans la jemaa, les membres mettent le meurtrier en demeure de s'enfuir, ceci pour éviter un nouveau meurtre.

Ce sont là de sages mesures. Les parents de la victime se trouvent devant ce fait : le meurtrier a fui, ses parents condamnent son acte et se font mettre hors de cause; ils n'ont plus qu'à attendre l'arrangement à l'amiable et paiement de la diya.

L'Orf ne prévoit pas le cas où l'habitation du meurtrier est détruite pas plus que celui où ses terres sont confisquées.

A l'origine, il se peut que ces cas aient été prévus, mais il ne semble pas en rester de trace, et c'est peut-être pour éviter ces jugements que les parents du meurtrier, presque toujours dans l'indivision avec lui, demandent leur mise hors de cause.

LA VENGEANCE. — Les Branès disent bien qu'un meurtre n'est payé que par un meurtre, mais il est bien rare que le meurtrier paie de sa mort son acte fatal.

Sur le conseil de ses parents, de sa jemaa, il a quitté le territoire de la tribu; peu à peu, le temps aidant, la douleur de la famille de la victime s'apaise. C'est le moment pour les conciliateurs d'entrer en campagne. Ce sont d'habitude les chorfa qui se chargent de cette mission.

Petit à petit, ils amènent la famille de la victime à accepter la diya, et c'est toujours très long, car elle veut sauver la face et faire savoir à tous qu'on lui force la main.

Enfin la famille a consenti à accepter la diya, l'arrangement est

conclu. Le meurtrier qu'on a fait chercher arrive les mains liées au dos; conduit par le chérif il entre dans la demeure de sa victime. Le père ou les frères du mort lui délient les mains. Le montant de la diya est compté par le chérif et remis à la famille. Un acte d'arrangement est établi aussitôt. Le meurtrier dépose alors un baiser sur le haut de la tête du chérif et des parents de sa victime.

Le montant de la diya n'est pas le même dans toutes les fractions des Branès. L'Orf des Ouerba la fixe à 300 réaux payables en espèces, alors que celui des Taifa porte 400 réaux. Indépendamment de cette somme, le meurtrier doit acheter le bœuf de sacrifice et envoyer à la famille ennemie un tellis de blé moulu et un pot de beurre ou d'huile qui serviront à l'apprêt du repas de Solh (arrangement).

La diya de la femme varie de 100 à 150 réaux chez les Ouerba, elle est plus forte dans les autres fractions. La diya de la femme enceinte est fixée après débats, mais jamais on ne pratique d'autopsie, comme on le fait chez les Braber, pour savoir le sexe du fœtus.

Chez les Braber, en effet, la diya du fœtus mâle est du même taux que celle d'un homme.

L'Orf ne fixe pas la durée de l'exil du meurtrier, mais d'ordinaire ce n'est qu'après un an que les pourparlers d'arrangement sont entamés.

Nous avons vu que les parents du meurtrier allaient, accompagnés des chorfa, chez les parents de la victime, pour demander leur mise hors de cause; ils donnent en ce cas quelque argent. Ces sommes ne sont pas rendues et n'entrent pas en ligne de comptes, lors du paiement de la diya.

Ce qui se passe dans les familles a également lieu dans les jema'a, dans les fractions, dans les reba'. Chacun de ces groupements est tenu de venger l'injure faite à l'un de ses membres et c'est presque toujours, à l'origine, un meurtre qui a causé entre fractions des haines, des rivalités que le temps ne peut parvenir à apaiser.

La vengeance ne peut être exercée dans une zaouïa, car ce serait faire injure au saint; dans une maison étrangère, car le propriétaire chez qui s'est réfugié le meurtrier est devenu son protecteur et tirerait à son tour vengeance de ce meurtre commis sous son toit; sur un marché ou sur le chemin y conduisant, car le

meurtrier se trouve sous la protection de la fraction sur le territoire de qui se tient le marché; auprès d'une femme à qui le meurtrier a demandé protection. Elle peut être consommée à toutes les époques de l'année.

Il arrive quelquefois, mais rarement, que l'arrangement a été conclu en l'absence d'un proche parent de la victime. La famille s'est laissée circonvenir; le parent revenu, riche peut-être, et par cela même en état de rembourser la diya touchée par les siens, ne veut pas perdre ses droits et tue un des parents du meurtrier:

En ce cas la diya est remboursée.

LA DIYA. — C'est presque toujours chez les tribus réputées les plus guerrières que le taux de la diya est le plus fort.

Il est probable que le « Conseil » qui l'a fixé a voulu, ce faisant, interdire tout meurtre de combattant nécessaire à la défense du territoire de la tribu. Plus la « dia » est élevée, moins sera grand le nombre des crimes contre les personnes.

Cette question délicate a retenu l'attention de nos législateurs marocains.

Nous ne changerons rien à votre religion, à vos us et coutumes, répétons-nous, comme un leit-motiv, aux tribus qui font leur soumission, et nous commençons par la réglementation d'une coutume qui leur est le plus cher.

Le meurtre appelle le meurtre, mais il peut y avoir composition. Pourquoi ne pas conserver cette formule et en même temps fixer le prix du sang à un taux tel que toute velléité de donner la mort soit interdite à tous ? Et les crimes seront moins nombreux et la justice plus vite rendue....

La coutume ne veut-elle pas que les représailles atteignent la famille du meurtrier ou sa jema'a? Décidons qu'en cas de meurtre la diya sera payée par la famille du meurtrier, ou par la jema'a. Les ennemis de la responsabilité collective ne pourront rien objecter à cette mesure, puisque nous ne ferons que suivre une coutume déjà existante.

COUPS ET BLESSURES. — L'Orf prévoit le cas où les coups et les blessures auront entraîné une incapacité de travail. Si les blessures ne sont pas graves, le délinquant doit payer une indemnité variant de 5 à 20 douros.

Si la victime a été mise à mal, l'indemnité qui lui est accordée peut aller de 20 à 50 réaux.

Cette coutume est générale mais avec quelques variantes dans chaque fraction.

S'il existe un bou Larba', le coupable verse au moqaddem un ou plusieurs fusils en caution de l'amende.

Il reprend ses armes quand il a payé. Un délai est fixé, un ou deux marchés, c'est-à-dire 8 ou 15 jours. S'il ne s'exécute pas dans ce délai, les armes sont vendues et la victime est désintéressée.

XII. — LA GUERRE

La « lefoufia », c'est-à-dire la formation d'un parti contre un autre se retrouve dans la famille, dans la jemaa, dans la fakhda, dans le reba', dans la tribu.

Le but poursuivi par les membres de tout lef est de se porter aide mutuelle, en cas de guerre, ou de différend sérieux.

Le pacte est conclu devant un Sid : la fatiha dite, l'accord est opérant.

Mais l'un des partis est presque toujours plus faible que son adversaire*, il demande alors aide à ses voisins. Le nouveau lef formé devient à son tour plus fort que la partie adverse et, ainsi se créent, petit à petit, les lefs de jemaa, de fraction, de reba' et de tribu.

Dans une lutte de famille, par exemple, si deux goulassi se sont unis contre une goulssa et que cette dernière ne se sentant pas en état de continuer la lutte, demande la paix, les deux familles alliées peuvent y consentir, mais ensemble, jamais séparément.

La conclusion de lef entre reba' est sanctionnée par l'échange de rezza.

Ce qui a lieu pour les familles l'est également pour les jemaa. Une jemaa plus faible que son adversaire se met sous la protection d'une autre jemaa par târguiba et, de ce fait, il n'y a jamais complet écrasement des vaincus.

En cas de guerre entre tribus, la tribu visée n'est jamais avortée, pas plus que les voisins, à moins que ces derniers fassent partie du lef de la tribu assaillante'.

Tout homme en état de porter les armes doit prendre part à la lutte et fournir ses armes et ses munitions.

Les marchés continuent à se tenir; un combattant peut venir sur le territoire de la tribu adverse sous la protection d'un ânaia.

Les prises au cours du combat (guelia), telles que chevaux, harnachement, armes, munitions, etc..., sont partagées par parts égales entre les combattants qui se sont trouvés associés à l'acte de prise.

Le neheb ou saï (butin) se partage dans les proportions de :

i° 2 parts pour le cavalier (i part pour l'homme, i part pour le cheval);

2° i part pour le fantassin.

Les prisonniers faits à l'ennemi sont presque toujours bien traités, puis renvoyés dans leur tribu.

La guerre sainte est proclamée par le Bou Larba'.

Chaque combattant se procure ses armes et ses munitions. L'argent déposé à ces fins à la jema'a sert également à acheter poudre, munitions et armes.

Le chef de guerre est désigné par le Bou Larba'. Lorsqu'il n'existe pas une personnalité bien marquante, chaque reba' peut avoir un chef de guerre. Lors de l'occupation de Msoun, les Taifa et les Bcni-Fcqqous avaient comme présidents de Bou Larba', les nommés Ahmed d'Abdelqader de Bou Hellil et Bou Kaibat des Beni Feqqous.

Ces derniers élirent comme chef de leur mehalla le nommé El Hadj Mahammed Chouai.

XIII. — DEMANDE D'AMAN

Autrefois, quand le makhzen expédiait une mehalla avec mission de faire rentrer dans le devoir une tribu révoltée, les hommes commençaient par fuir de peur d'être mis aux fers, mais ils envoyaient comme parlementaires au chef de la mehalla quelques vieilles femmes et des jeunes écoliers porteurs de drapeaux blancs et de leurs planches (louha).

Parfois ces derniers étaient accompagnés de leur maître.

La députation arrivait devant le chef, présentait la « debiha » amenée par eux, un veau ou un taurassin, et demandait l'aman pour les leurs.

Le représentant du makhzen accordait le pardon au nom de son maître et désignait nominativement les notables de chaque jema'a qui devaient venir se présenter à lui et faire acte de soumission.

Ces notes recueillies au cours de tournées ou de colonnes, et rédigées sous forme de notes de route appellent un complément. Nous demandons qu'elles soient considérées comme une simple contribution à une monographie plus complète des tribus de la région de Fès.

Fès, le 13 avril 1915.

TRENGA.

officier interprète.

Le Gérant : DESBOIS.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS